

exposant honnêtement les devoirs de sa charge, la somme de travail qu'elle nécessite, les intérêts qu'elle est tenue de protéger, n'ont pas davantage reçu de réponse.

La charge d'Auditeur général, plus que toutes les autres fonctions du service public, est une charge qui intéresse spécialement la Chambre des Communes, puisque son titulaire est plus particulièrement un fonctionnaire de cette Chambre qu'un officier du gouvernement.

L'Auditeur général déclare, dans sa communication à la Chambre, que, du temps de sir John Macdonald, il a reçu de ce dernier son appui cordial dans l'accomplissement de ses devoirs; mais que, durant les deux dernières années, ses relations avec le gouvernement dans l'exercice de ses fonctions d'Auditeur général, ont été moins satisfaisantes qu'auparavant.

L'importance du cas qui nous est soumis ressort de l'observation qui est faite dans cette pétition, qu'il y a annuellement une dépense de \$40,000,000 qui a besoin d'être vérifiée convenablement, et que le devoir de l'Auditeur général est de veiller à ce que chaque piastre soit consacrée à l'objet pour lequel elle a été votée, et non autrement.

L'importance de la charge d'Auditeur général a été reconnue depuis longtemps en Angleterre, et ceux qui ont étudié les comptes publics du Canada depuis le commencement de son histoire, et depuis la création de la charge d'Auditeur général, ne peuvent douter un instant, que les devoirs de cette charge et leur accomplissement d'une manière efficace et satisfaisante, sont de la plus haute importance pour le bon gouvernement du pays.

Il est vrai que l'Auditeur général est tenu de remplir certains devoirs qui se rattachent aux fonctions administratives du gouvernement; mais en sa qualité de vérificateur des allocations ou crédits votés, il n'est pas un fonctionnaire de l'exécutif; mais un fonctionnaire de la Chambre des Communes.

L'intention de la loi est de le placer sous la protection de la Chambre des Communes, et s'il est traité d'une manière vexatoire; s'il est soumis à des embarras et difficultés par suite du fait qu'on lui refuse l'assistance ou les ressources pécuniaires dont il a besoin pour remplir les devoirs de sa charge il lui appartient de soumettre ses griefs à l'examen de cette Chambre, et il appartient à cette Chambre de redresser ses griefs et le protéger.

Ce serait une chose des plus regrettables si, à la fin de l'exercice en cours ou du prochain exercice, il était incapable de faire un rapport convenable, ou incapable de procurer à la Chambre les renseignements requis, et c'est ce qui arrivera s'il est obligé d'alléguer, comme excuse de son incapacité de se conformer à la loi, que les moyens nécessaires dont il avait besoin pour cet objet, n'ont pas été mis à sa disposition.

Cette Chambre a le droit de connaître quelles sont les relations qui existent entre son Auditeur et le gouvernement, et si le gouvernement lui refuse l'appui pécuniaire dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs, le devoir de l'Auditeur est d'en faire rapport à cette Chambre.

L'histoire du gouvernement anglais nous signale une période durant laquelle la principale fonction de la Chambre des Communes se bornait à voter les subsides; durant laquelle le redressement des griefs et le travail législatif étaient exclusivement sous le contrôle de la Couronne; durant laquelle la Chambre des Communes devait recourir à la couronne par

voie de pétitions pour le redressement de ses griefs, et pour prier la Couronne de légiférer dans un sens ou dans l'autre.

Ces pétitions se rapportaient généralement aux empiétements de la couronne sur le droit coutumier du pays, et presque toute la législation adoptée par le parlement, pendant des siècles, ne tendit à autre chose qu'à restreindre le pouvoir qu'avait la Couronne de commettre ces empiétements, et qu'à restaurer l'ancien usage.

La grande fonction de la Chambre des Communes était de voter les subsides nécessaires.

Ce fut vers le temps de Charles II que Charles Downing introduisit la pratique de diviser les subsides votés à la Couronne et d'affecter chaque partie de ces subsides aux objets pour lesquelles ils étaient particulièrement votés. Et c'est ainsi que le pouvoir de la Couronne fut restreint, son action gouvernementale pouvant être connue de la Chambre au moyen des estimations détaillées de l'Acte accordant les subsides à la couronne.

Mais il n'y avait pas alors de vérification des comptes publics, et des abus flagrants et des appropriations erronées furent de temps à autre mis au jour.

Ce fut à l'époque de Guillaume III et de la reine Anne que le parlement pourvut à la vérification des comptes publics. Mais lorsque la maison de Hanovre arriva au trône d'Angleterre, cette disposition de la loi fut ignorée, et, dans plus d'une occasion, sous les règnes de George Ier et de George II, des subsides furent alloués selon l'ancienne façon. Des sommes rondes étaient votées; mais on laissait à la Couronne, assistée des ministres, le soin de décider comment ces subsides devaient être dépensés.

En 1780, M. Burke, dans sa proposition de réformes économiques, proposa aussi un plan pour assurer la vérification convenable des comptes publics. C'est pour cette raison que, dès 1785, un acte à cet effet fut adopté et un comité fut nommé d'abord par le parlement, ensuite par la Couronne, pour exercer une surveillance et un contrôle sur les dépenses que le gouvernement faisaient de temps à autre.

Cette procédure du parlement n'avait pas pour objet de tenir l'échiquier en échec; mais c'était pour permettre à l'échiquier de se rendre compte de la manière dont les subordonnés du gouvernement s'acquittaient de leurs devoirs, et de veiller à ce que les crédits fussent employés non seulement aux fins pour lesquelles le parlement les avait votés, mais aussi conformément à la manière dont le gouvernement voulait qu'ils fussent dépensés par ses fonctionnaires.

C'était un mode de vérification tout différent de celui qui prévaut de nos jours. C'était purement une vérification administrative et cette vérification s'appliquait plutôt à la comptabilité des divers départements qu'à l'échiquier, lui-même.

Ce mode fonctionna avec plus ou moins d'efficacité jusqu'à 1857. De nouveaux changements survinrent alors, et le mode actuel d'audition fut adopté en 1865.

M. Macaulay qui était alors le secrétaire du bureau d'audition, dit que les auditeurs doivent être, aussi bien de fait qu'en droit, les serveurs de la Chambre des Communes, mais qu'ils doivent, pour pouvoir remplir leurs fonctions efficacement, dépendre de la Chambre des Communes. Il dit que, si vous faisiez dépendre de la Couronne l'audi-